DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Contournement routier Est de Gages

Projet	Contournement Est de Gages
Numéro de projet	6631030026
MOA	SPW-MI Direction des routes de Mons

Objet de la demande :

Création d'une nouvelle voirie afin que le trafic du parc Pairi Daiza contourne le village de Gages.

Demandeur :

SPW-MI – Direction des routes de Mons
Rue des canonniers, 36
7000 Mons

Auteur de projet :

Bureau d'études SWECO
Boulevard Baudouin 1er, 19
1348 Louvain-La-Neuve

Localisation du bien :

La nouvelle route se situe sur le territoire des communes de Brugelette et accessoirement de Lens, implantée le long du bois de la provision.

1. Formulaire - Annexe 6 du CoDT
2. Notice d'évaluation des incidences
3. Annexes diverses
   - 3.1. Cadre Sols
   - 3.2. Avis préalable archéologique
   - 3.3. Evaluation approprié des incidences Natura 2000
   - 3.4. Notes relatives à la gestion des eaux
     - 3.4.1. Assainissement contournement
     - 3.4.2. Pertuis sur la Dendrelette
     - 3.4.3. Avis préalable GISER
   - 3.5. Rapport de tomographie électrique
   - 3.6. Avis préalable TOTAL
   - 3.7. Etude de mobilité

Liste d'adaptations

Révision	Date	Description	Rédigé par	Contrôlé par	Approuvé par
A	09/06/2026	Introduction demande PU	Externe	/	/

SWECO BV/SRL
Madame Virginie Gassée
Avenue Baudouin 1er, 19
1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve

AVIS ARCHEOLOGIQUE PREALABLE SUR GRAND PROJET

Objet : Contournement Est de Gages - Permettre une accessibilité nord au parc via de nouvelles voiries régionales.

Le tracé de cette nouvelle voirie, d'une longueur de 4 km, contourne Gages par l'est, en longeant principalement la lisière entre le bois de la Providence et les parcelles agricoles voisines. L'emprise horizontale de cette voirie à 2 bandes et de ses accotements (hors aménagements hydrauliques) est de 4.5m.

En plus des travaux de voirie, des aménagements hydrauliques (fossés, bassins d'orage,...) et des compensations surfaciques (déboisement, reboisement, compensations écologiques,...) sont prévus.
Le plan terrier en annexe détaille plus précisément ces aménagements.

L'Agence wallonne du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), l'article D.62 ;

Considérant la demande d'avis archéologique préalable introduite par SWECO BV/SRL ;

Considérant que la mise en œuvre du grand projet présente un impact sur le sous-sol ;

Considérant la proximité de sites archéologiques d'époques moderne (SAW/Ht5742) et indéterminée (SAW/Ht8186) ;

Considérant l'importante superficie concernée par le grand projet ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du contexte archéologique et de la nature des actes et travaux projetés qu'il existe un risque élevé de découverte de biens archéologiques dans le cadre de la mise en œuvre du grand projet ;

Considérant que la réalisation d'opération(s) archéologique(s) est opportune et nécessaire afin de préserver le patrimoine archéologique wallon ;

Considérant que l'article D.62, § 3, alinéa 3, du CoPat permet à l'Agence wallonne du Patrimoine d'imposer dans le cadre de la délivrance d'un avis archéologique préalable la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis autorisant la réalisation du grand projet ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'Agence wallonne du Patrimoine impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement ou concomitant à la mise en œuvre du grand projet pour lequel l'avis archéologique préalable est sollicité.

Les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques à réaliser sont les suivantes :

1° Objet : Suivi archéologique ;

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

2° Durée : à définir à la suite de la réunion de concertation entre le maitre d'œuvre et l'AWaP (art D.68 du CoPAt) ;
3° Zone d'intervention : BRUGELETTE, non cadastré – projet contournement Est de Gages ;
4° Conditions nécessaires à la réalisation : à définir à la suite de la réunion de concertation entre le maitre d'œuvre et l'AWaP (art D.68 du CoPAt) ;

Les opérations archéologiques sont réalisées par ou sous la supervision de l'Agence wallonne du Patrimoine.

Dès la réception par son titulaire du permis nécessaire pour la réalisation du grand ou dès la réception du présent courrier si aucun permis n'est nécessaire à la réalisation du grand projet, le titulaire du permis est tenu de prendre contact avec Madame Aurélie LECOMTE de l'Agence wallonne du Patrimoine (Agent traitant/Archéologue – Tél : +32476911831 – Mail : aurelie.lecomte@awap.be) afin de :
1° Transmettre à l'agent traitant toutes les informations dont il dispose en lien avec la mise en œuvre du permis ;
2° Déterminer les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques.

Pour autant que nécessaire, l'Agence wallonne du Patrimoine attire l'attention du demandeur sur les éléments suivants :
1° l'avis archéologique préalable ne libère pas le demandeur des obligations relatives aux découvertes fortuites visées à l'article D.73 du CoPat lorsque des biens archéologiques sont découverts en dehors de toute réalisation d'opération archéologique ;
2° l'avis archéologique préalable est nécessaire à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de permis d'environnement ou de permis unique. La demande de permis doit être réalisée dans les 2 ans de la délivrance de l'avis. A défaut d'avoir introduit une demande de permis dans un délai de 2 ans, un nouvel avis archéologique préalable doit être demandé ;
3° en cas de modification du grand projet qui a fait l'objet d'une demande d'avis archéologique préalable, un nouvel avis archéologique préalable doit être demandé sauf si la modification du projet n'entraine aucune augmentation de l'emprise au sol ou de la profondeur du projet.

- **Avez-vous une possibilité de recours ?**

Oui.

Vous pouvez introduire un recours administratif contre la présente décision auprès du Ministre du Patrimoine dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la présente décision au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire est disponible sur le site internet de l'Agence wallonne du Patrimoine et sur simple demande auprès de l'Agence wallonne du Patrimoine. Le formulaire doit être envoyé par lettre recommandée à la Direction de la Coordination opérationnelle de l'Agence wallonne du Patrimoine.

- **Avez-vous une question ?**

Mes services, et moi-même, sommes à votre disposition pour toute question ou pour tout complément d'information. Vous trouverez nos coordonnées en bas de cette lettre.

Recevez, Madame Gassée, nos salutations distinguées.

Josiane PIMPURNIAUX,

Directrice

Josiane Pimpurniaux (Signature)

Signature numérique de Josiane Pimpurniaux (Signature)
Date : 2026.04.27 15:37:14 +02'00'

DIRECTION
Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)
Direction opérationnelle Zone Ouest
Place du Béguinage, n°16
B-7000 Mons
Tél. : +32 (0)65/32.80.93 ou 94
Mail : zoneouest@awap.be

VOTRE GESTIONNAIRE
Aurélie LECOMTE
Archéologue
Tél. : + 32 (0)491/73.63.95
Mail : aurelie.lecomte@awap.be

REFERENCES
Vos références : /
Nos références : AWAP/DZO/JoPi/AuLe/CW.26.009887
Mentionnez nos références chaque fois que vous nous contactez.

ANNEXE
- Avis rendu par l'AWaP auprès de l'autorité compétente

CADRE LEGAL
- Code wallon du Patrimoine : articles D.69, R.69-1, D.73 et R.73-1.

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.